

ZETES INDUSTRIES
Société anonyme
Da Vinci Park, rue de Strasbourg 3
1130 Bruxelles
RPM 0425.609.373 (Bruxelles)

(la "Société")

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 604 DU
CODE DES SOCIETES RELATIF AU CAPITAL AUTORISE**

En date du 4 novembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé de conférer au Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans, une autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités tels que décrits à l'Article 6 des statuts de la Société.

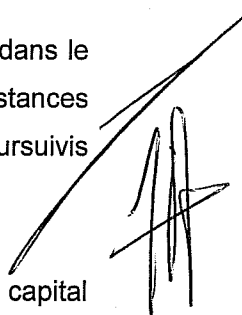
En date du 27 mai 2009 il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de supprimer cette autorisation et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit pour une période de cinq ans à dater de la publication à l'Annexe au Moniteur belge du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément au Code des Sociétés, le Conseil explicite les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs spécifiques poursuivis, à savoir :

Conformément à l'article 603 du Code des sociétés, le Conseil d'Administration propose de fixer le montant du capital autorisé au montant du capital souscrit, soit EUR 60.092.469,72 (soixante millions nonante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros septante-deux cents).

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, le Conseil d'Administration expose, dans le cadre de sa proposition de l'habiliter à augmenter le capital social, dans quelles circonstances spécifiques il souhaite pouvoir faire usage du capital autorisé ainsi que les objectifs poursuivis par cette habilitation.

Le Conseil d'Administration expose également les modalités relatives à l'usage du capital autorisé.



1. Circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'Administration peut faire usage du capital autorisé et objectifs poursuivis

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir utiliser le capital autorisé en premier lieu lorsque le montant du capital social lui paraît insuffisant, en vue de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires de la Société ou lorsque la loi ou le cadre réglementaire imposent une augmentation de capital comme condition afin de bénéficier de certains avantages.

Le Conseil d'Administration souhaite également pouvoir utiliser le capital autorisé lorsqu'un meilleur équilibre entre les fonds propres et les fonds des tiers est souhaitable, en particulier pour le maintien ou l'amélioration de la réputation de la Société ou le développement des activités de la Société. En particulier, le Conseil d'Administration souhaite pouvoir utiliser, le cas échéant, le capital autorisé dans les circonstances décrites aux articles 633 et 634 du Code des sociétés.

En outre, le Conseil d'Administration souhaite pouvoir utiliser le capital autorisé afin de permettre à des tiers de participer au capital de la Société, lorsque le conseil d'administration estime leur participation utile ou nécessaire pour la réalisation de l'objet social de la Société. Le Conseil d'Administration pense en premier lieu aux collaborateurs de la Société et de ses filiales belges et étrangères, à ses partenaires stratégiques (dans le cadre d'une acquisition ou non), aux fournisseurs importants de services ou de biens de la Société, ainsi qu'au public en cas d'appel public à l'épargne.

Le Conseil d'Administration souhaite, par l'usage du capital autorisé, pouvoir se protéger en cas d'offre publique d'acquisition allant à l'encontre de l'intérêt de la Société, en vue de rendre une telle offre plus difficile.

De façon générale, le Conseil d'Administration souhaite pouvoir faire usage du capital autorisé chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

2. Modalités relatives à l'usage du capital autorisé

Le Conseil d'Administration peut user sans restrictions de la faculté d'augmenter le capital dans les circonstances spécifiques et selon les objectifs poursuivis décrits au point 1 du présent rapport spécial en une ou plusieurs opérations d'un montant maximum ne pouvant dépasser 20% du montant total du capital autorisé. En cas d'augmentation de capital par apport en nature, l'usage du capital autorisé devra recueillir l'accord unanime de tous les administrateurs.

Si le Conseil d'Administration a déjà augmenté le capital de la Société d'un montant représentant au moins 20% du capital autorisé, tout usage ultérieur du capital autorisé devra recueillir (i) l'accord unanime des tous les administrateurs et, (ii) ne sera permis que pour les opérations suivantes :

- l'émission d'actions ou de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'intéressement, tel un plan d'options sur actions, un plan d'achat d'actions et tout autre plan, au bénéfice des administrateurs, consultants et collaborateurs de la Société et de ses filiales belges et étrangères ;
- l'émission d'instruments financiers en contrepartie de l'acquisition d'actions, d'un ensemble d'actifs et de dettes, ou une combinaison d'actions, d'actifs et de dettes de sociétés ou d'entreprises;
- l'émission d'instruments financiers en contrepartie de l'acquisition de licences ou d'autres droits relatifs à la propriété intellectuelle ayant fait l'objet ou non d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement, tel que des brevets, copyrights, base de données et dessins industriels, know-how ou secret de fabrique ; et
- l'émission d'instruments financiers lorsque la société a reçu la communication faite par la CBFA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre.

Lors de l'utilisation de ses pouvoirs en vertu du capital autorisé, le Conseil d'Administration peut émettre des actions avec ou sans droit de vote, des droits de souscription, des obligations convertibles ou une combinaison de ceux-ci ou d'autres titres, avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants ou non.

Le Conseil d'Administration peut augmenter le capital de la Société par des apports en numéraire réalisés par les actionnaires existants faisant usage de leur droit de souscription préférentiel, de même que par des apports en nature et des apports en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants, et cela même au bénéfice de personnes déterminées qui ne sont pas des employés de la Société ou de ses filiales. Le capital peut aussi être augmenté par incorporation de réserves ou de primes d'émission.

Pour déterminer la part du capital autorisé restant disponible après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette autorisation, il ne sera tenu compte que des montants

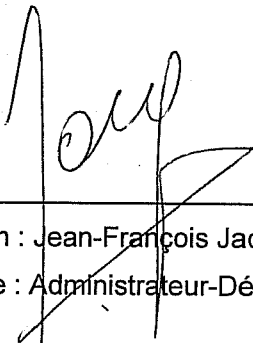
souscrits portés au compte « capital », et non de la partie du prix de souscription portée à un compte « primes d'émission ».

Les pouvoirs du Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé sont octroyés pour une durée de cinq ans à compter de leur publication dans les annexes du Moniteur Belge, sans préjudice des articles 606 et 607 du Code des sociétés.

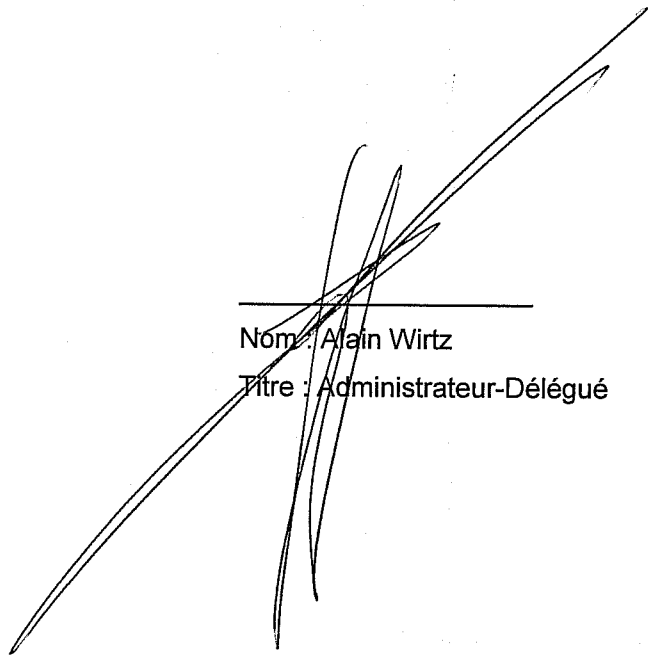
Le Conseil d'Administration souhaite obtenir l'autorisation de pouvoir modifier le cas échéant les statuts de la Société conformément à l'augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre de sa compétence.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2009

Approuvé par le Conseil d'Administration



Nom : Jean-François Jacques
Titre : Administrateur-Délégué



Nom : Alain Wirtz
Titre : Administrateur-Délégué